



ACAPI CLUB

**ASSOCIATION SPORTIVE
REGIE PAR LA LOI DE JUILLET 1901**

**Affiliée à la Fédération Française de Tir
Association n° 21 97 107
Agrée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports
Sous le n° 971.85.11.AAS.92 le 23 /10/86**

REGLEMENT INTERIEUR

**ADOPTE PAR LE COMITE DIRECTEUR
DU 3 OCTOBRE 2020**

**ACAPI CLUB
Morne Mamiel, Aéroport Pôle Caraïbes
97139 ABYMES
Tél : 0690 49 41 49**

ARTICLE 1 : GENERALITES

Est considérée comme membre toute personne remplissant les conditions imposées par les statuts et à jour de ses cotisations.

Les membres sont censés avoir pris connaissance et accepté le présent règlement dès leur adhésion.

Ce règlement intérieur sera affiché en permanence au tableau des consignes.

La licence fédérale couvre la saison sportive du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

L'assurance étant obligatoire, pour participer aux entraînements, les membres de l'association devront être à jour de leur licence. L'assurance étant liée à la licence, chaque tireur est tenu de renouveler sa licence chaque année entre le 1er septembre et le 30 septembre de l'année suivante, date à laquelle la validité de la licence échoit.

Les tireurs ayant des autorisations de détention de catégorie B ainsi que des armes déclarées, doivent prendre leur licence avant le 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 2 : RECOURS

L'association décline toutes responsabilités pour les dommages subis par les membres. Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres de l'association ACAPI CLUB renoncent à tout recours contre celle-ci en cas d'accident dont ils seraient les victimes au cours des activités du club et dans les locaux ou enceintes utilisées par l'association.

L'adhérent s'engage à prendre connaissance annuellement de la brochure éditée par la FFTir liée à l'acquisition de sa licence pour vérifier qu'elle lui offre des garanties suffisantes. Il est de sa responsabilité de souscrire toute assurance complémentaire s'il le juge nécessaire soit auprès de l'organisme partenaire de la FFTIR, soit vers une assurance de son choix.

ARTICLE 3 : INVITES, VISITEURS ET INITIATIONS

La possibilité de faire tirer un invité non licencié par un membre du Club est interdite. Cette démarche éventuelle doit passer par une demande gérée par le Président ou son Bureau.

Dans le cas d'un accord du Président ou de son Bureau, les invités seront couverts par l'assurance «responsabilité civile» fédérale de la personne invitante. L'ACAPI décline toute responsabilité dans la non-observation du présent règlement pour tout incident quel qu'il soit, qui ne serait pas couvert par les assurances.

L'accès aux stands est autorisé aux visiteurs qui doivent utiliser les espaces réservés au public. L'accès aux pas de tir étant interdit aux visiteurs non accompagnés et parents de jeunes de l'Ecole de Tir, sauf sous la responsabilité d'un animateur, moniteur ou membre du Comité Directeur qui les reçoit.

De nombreuses conditions étant imposées à l'association, toute nouvelle initiation devra faire l'objet d'une vérification sur le fichier FINADIA.

ARTICLE 4 : DIRECTEUR DE TIR

Le directeur de tir est chargé de faire respecter les consignes de sécurité et de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

Pourront faire office de directeur de tir :

- ✓ Les moniteurs et arbitres de l'association
- ✓ Toute personne expressément désignée par le Comité Directeur.

ARTICLE 5 : OUVERTURE ET UTILISATIONS DES STANDS

Pour des raisons de sécurité et d'assurance bien évidentes, la fréquentation des stands sera rigoureusement réglementée, suivant les horaires affichés.

Suivant la réglementation entrée en vigueur au 1^{er} Juillet 2020. Tous les tireurs sont tenus de signer le cahier de présence à chaque entraînement. Les mentions suivantes seront aussi portées : les nom et prénom, signature et la discipline pratiquée (10m, 25m, 50m et TSV).

Chaque tireur maintient son poste de tir propre et en ordre après son entraînement (conformément aux consignes affichées sur les pas de tir).

Les membres disposants de leur propre matériel et désireux de s'entraîner en dehors des heures d'ouvertures normales des stands seront autorisés à venir au stand sous leur propre et entière responsabilité. Ils devront veiller à vérifier les plannings d'utilisation des pas de tirs par les administrations et autres conventionnés.

Toutes les opérations de tir dans les stands, manipulations des armes, rechargements, accès aux cibles, déplacements... doivent respecter les règlements de la FFTir.

En cas de tireurs en nombre important, la séance de tir peut être dirigée par un contrôleur faisant fonction de «Directeur de tir».

Pour des raisons de sécurité, sur le stand 25-50M, il est interdit :

- ✓ de tirer en dehors des installations prévues à cet effet,
- ✓ de toucher aux armes d'un tireur en dehors de sa présence et sans son consentement,
- ✓ de tirer en mouvement où hors des emplacements prévus,
- ✓ de tirer sur bouteille, boîte de conserve, cailloux ou autre cible non réglementaire,
- ✓ de tirer volontairement sur les pare-balles ou tous autres équipements,
- ✓ de déranger les tireurs dans les actions de tir et de quelque manière que ce soit,
- ✓ pour les tireurs à poudre noire, seules sont autorisées les charges unitaires préparées à l'avance.

L'accès au pas de tir et aux armes est strictement interdit à toutes personnes ayant manifestement consommés de l'alcool ou toutes autres substances illicites. Il appartient au Directeur de tir d'apprécier l'état des personnes qui se présentent, en cas de suspicion, il devra prier le ou les membres de quitter les lieux sous peine de voir leurs responsabilités engagées en cas d'accident. Dans l'hypothèse d'un refus ou d'une résistance de la personne concernée, il sera fait appel aux forces de l'ordre.

L'école de tir, qui accueille nos jeunes sportifs, ouvre ses portes le mercredi après-midi et le samedi après-midi. L'entraînement de l'école de tir se fait au pas de tir 10 mètres avec des armes à air comprimé uniquement. Les tireurs de moins de 18 ans devront avoir une autorisation parentale et médicale attestant qu'ils peuvent pratiquer le tir conformément au présent règlement.

L'encadrement et la formation sont assurés par des instructeurs diplômés qui prennent en charge les enfants pendant toute la durée des séances.

ARTICLE 6 : TRANSPORT ET DETENTION DES ARMES

Pour les tireurs détenant des armes de tir sportif, la détention, le transport, et l'utilisation des armes personnelles sont soumis à la réglementation en vigueur. Le tir avec des armes détenues hors du cadre réglementaire est interdit. Les armes devront être en bon état de fonctionnement. Les membres devront se conformer aux règles de la F.F.Tir qui seront affichés sur le stand.

Dans l'enceinte du club, les armes doivent obligatoirement être transportées dans une mallette ou une housse fermée et sécurisée, les tireurs TSV devant laisser leurs armes dans la zone « safety » lors de déplacement hors stand TSV.

Toute personne présente dans le stand est tenue de respecter les consignes de sécurité écrites ou verbales faites par un responsable de tir ou un membre du Comité Directeur, y compris en ce qui concerne le transport des armes à l'intérieur ou à l'extérieur du stand.

Tout licencié est tenu de signaler un acte portant atteinte à la sécurité dont il serait témoin.

Après préavis, tout contrevenant, en cas de récidive, se verra interdire le stand à titre définitif.

Lors d'une demande de détention, d'un renouvellement ou d'une déclaration d'une ou plusieurs armes de catégories B, il ne sera pas délivré d'avis favorable (feuille verte) dans le cas d'une personne dont le comportement ou l'état de santé est manifestement incompatible avec la détention d'arme à titre sportif. La demande d'avis favorable posant problème sera soumise à l'appréciation du président.

ARTICLE 7 : REGLES PARTICULIERES AUX ARMES DU CLUB

L'ACAPI peut mettre à la disposition des tireurs débutants des armes de tir sportif (pistolets et carabines 10M, armes d'épaule et de poing). Celles-ci ne sont utilisables qu'à l'intérieur des installations du club. Toutefois, elles peuvent pour certaines d'entre elles et dans le respect de la réglementation en vigueur être utilisées hors du Club à l'occasion d'épreuves inscrites au calendrier officiel de la saison sportive, exclusivement et exceptionnellement par les compétiteurs représentant le club.

Le prêt de ces armes est réservé aux nouveaux tireurs licenciés pour leur première année d'adhésion au Club, afin de leur permettre la découverte et le choix de leur future arme personnelle. Ce sont les moniteurs et membres du Comité Directeur qui assurent la permanence pour ce travail. Les horaires et les jours d'ouverture sont affichés mais sont susceptibles de modifications sans préavis.

L'obtention de la licence fédérale est soumise à la fourniture d'une liste de documents obligatoires. Enfin, la demande d'inscription du nouvel adhérent doit être soumise à l'acceptation du Comité Directeur qui n'a pas de justification à fournir en cas de rejet de la candidature de l'intéressé.

Les inscriptions et les demandes de renseignements se font aux heures d'ouverture affichées à l'entrée du club.

ARTICLE 8 : CONSIGNES PARTICULIERES

La propreté du stand incombe aux utilisateurs. Cela implique pour chacun de ramasser ses douilles et ses étuis et de les mettre dans les poubelles et bacs prévus à cet effet, de récupérer et mettre les cibles usagées dans les poubelles.

Pour les travaux d'entretien des stands et des abords, il sera fait appel à la bonne volonté des licenciés à qui il sera demandé de participer aux « journées entretiens ou travaux ». Ces journées sont programmées le 1er samedi de chaque mois. Mais il est bien entendu que la bonne volonté n'empêche personne de venir assurer un minimum d'entretien sur d'autres jours suivant les disponibilités de chacun.

ARTICLE 9 : MEMBRES

A. MEMBRES ACTIFS

Pour être membre actif il faut être agréé par le Comité Directeur, avoir payé-sa cotisation annuelle et être licencié à l'ACAPI CLUB.

B. MEMBRES 2^{ème} CLUB

Pour être membre simple il faut être agréé par le Comité Directeur, avoir payé sa cotisation annuelle. Le membre simple doit être détenteur d'une licence F.F.Tir. Le membre simple n'a pas le droit de vote.

Les membres simples s'engagent au même titre que les autres membres de l'ACAPI CLUB à respecter l'esprit et la lettre du présent règlement intérieur.

C. MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer leurs cotisations annuelles.

ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

Rôle et prérogative du comité directeur et du Bureau

Le Comité Directeur :

Le fonctionnement et la composition du Comité Directeur ont été fixés par les articles 6 et 7 des statuts. En vertu des prescriptions de ce dernier, le Comité Directeur se réunit obligatoirement au moins trois fois par an, et autant que nécessaire, sur convocation du président.

Le rôle du Comité Directeur est de suivre le Bureau dans son application de la politique générale adoptée par l'Assemblée Générale. Notamment il étudie et donne son avis sur tous les travaux, et d'une manière générale sur les dépenses d'un montant supérieur à 500 euros et les moyens de leur règlement, conformément à l'article 13 des statuts.

Il peut s'entourer de spécialistes, notamment des rémunérées par l'association qui, à ce titre seront admises aux réunions du bureau et du comité directeur, avec voix consultatives.

En application des dispositions de l'article 8 des statuts, le remboursement des frais exposés par les membres de l'association sera conditionné à la présentation des pièces justificatives y afférent.

En application de l'article 11 des statuts, la délégation de pouvoir devra être rare et motivée par une situation exceptionnelle et le mandataire devra justifier de connaissances précises et/ou d'une expérience réelle sur le problème considéré.

Les membres du Comité Directeur ont autorité pour demander l'arrêt du tir et faire sortir du Stand de tir, les personnes contrevenant au présent règlement intérieur.

Conformément aux prescriptions de l'article 6 des statuts, le règlement intérieur fixe comme suit la composition du bureau

- ✓ Président
- ✓ Vice-Président
- ✓ Secrétaire
- ✓ Secrétaire-adjoint
- ✓ Trésorier

Rôle du Bureau :

Le bureau sous le contrôle du Président est chargé de l'administration générale et courante de l'association. C'est essentiellement l'exécutif de celle-ci, concrétisant les projets prévus au budget adopté par l'assemblée générale et dont les devis ont été acceptés par le comité directeur.

Il a également la possibilité de présenter à celui-ci d'autres projets qui lui paraissent intéressants pour l'existence, le développement et le bénéfice de l'association.

ARTICLE 11 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Le Comité Directeur (conformément à l'article 6 des statuts) constituera, dissoudra ou modifiera la composition de toute commission qu'il jugera utile au bon fonctionnement de l'association, elle pourra être d'intérêt sportif, technique, administratif, disciplinaire ou juridique. Ces commissions auront pour but d'étudier des questions d'intérêt général et seront chargées de présenter au Comité Directeur des propositions mûrement réfléchies.

Ces commissions pourront créer un règlement spécifique annexé au règlement intérieur du club.

Chaque commission fera l'objet d'une note particulière précisant entre autres sa composition et ses attributions.

Les commissions comme cité plus haut sont chargées de présenter au Comité Directeur des propositions qui seront soumises au vote du Comité Directeur avant toutes mises en applications.

Les commissions seront composées de 3 personnes minimum et 5 au maximum, au moins un membre du Comité Directeur siègera dans chaque Commission.

ARTICLE 12 : LITIGES – MANQUEMENT AU REGLEMENT

Tout membre ne respectant pas le présent règlement et les statuts de l'association ACAPI, ou celui ou ceux dont la conduite ou les propos sont jugés contraire aux bonnes mœurs ou agissements dangereux ou pour tout motif grave constituant une cause de préjudice moral, physique, matériel ou financier pour l'association, pourra, selon les circonstances :

- ✓ Être expulsé immédiatement du stand par un responsable ou un membre du Comité Directeur jusqu'à nouvel ordre.
- ✓ Se voir refuser l'adhésion à l'association pour la saison à venir (*Le non-renouvellement d'une adhésion à une association pour une durée d'un an et non renouvelable par tacite reconduction ne constitue pas une exclusion disciplinaire. Cour de cassation, chambre civile 1, 6 mai 2010, pourvoi numéro 09-66969*).
- ✓ Faire l'objet d'une procédure diligentée par la commission de discipline conformément à l'article 4 des statuts de l'ACAPI. La comparution devant cette commission de discipline ouvre des droits à la défense qui seront communiqués à ou aux intéressés. Le fonctionnement de la procédure est décrit en annexe 1 du Présent règlement.

Pour les cas non prévus au présent règlement, ou pour toutes contestations, il convient de s'adresser au Président de l'association qui jugera et éventuellement soumettra le cas au Comité Directeur, à la Ligue ou à la FFTir. En cas de litiges, seule la juridiction de Pointe à Pitre sera compétente.

Approuvé par le Comité Directeur en date du 3 Octobre 2020

Le Président



La Secrétaire



Annexe 1 au Règlement Intérieur

Le fonctionnement de la procédure disciplinaire est précisé ci-après :

1 - La commission de discipline de l'ACAPI est composée de cinq membres, soit deux membres du Comité Directeur, un Membre d'Honneur du club qui sera désigné Président de la Commission et deux autres membres du club en plus. Cette commission est mise en place lors de la 1^{ère} réunion du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale et elle est renouvelée chaque année. En cas d'indisponibilité ou de refus motivé de siéger de l'un de ces membres, un suppléant est tiré au sort parmi les autres membres du Comité Directeur. Le président de l'Association, autorité poursuivante, ne peut siéger dans la commission.

2 - La Commission de Discipline est saisie par le président de l'ACAPI agissant de sa propre initiative ou sur demande du Comité directeur ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs dont il est question.

3 - La Commission de Discipline donne une suite favorable à la plainte en ouvrant son instruction, ou la rejette. Dans ce dernier cas elle expose les motifs de son rejet au Comité directeur et le cas échéant, au plaignant.

En cas de décision d'instruire, le président de la commission de discipline informe par écrit la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre. Le membre poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de la commission, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire tels que remise par voie d'huissier ou remise en main propre avec décharge, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Le président de la commission invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

L'intéressé peut être assisté d'une personne de son choix. Faute d'un justificatif valable, l'absence à l'audience de l'intéressé dûment convoqué ne fait nullement obstacle au déroulement de la procédure.

La Commission de Discipline délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Il vote l'issue de la procédure à la majorité simple de ses membres. Il statue par une décision motivée.

La Commission de Discipline peut, si la faute est avérée, prononcer les décisions suivantes :

- ✓ L'Avertissement : il est une invitation solennelle, adressée à l'adhérent fautif, de cesser ou de ne pas renouveler les agissements reprochés ou tout autre comportement contraire aux règles de l'Association. Il ne peut être prononcé qu'une fois.
- ✓ Exclusion temporaire : elle entraîne l'interdiction, pendant sa durée, de pénétrer dans les locaux de l'Association et d'utiliser ses installations. Pendant cette période, l'adhérent fautif doit remettre au président de l'Association la ou les clés qu'il pourrait détenir d'accès au stand.
- ✓ Exclusion définitive : elle entraîne l'interdiction de pénétrer dans les locaux de l'Association. Elle implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion de la personne exclue pour l'avenir. Elle entraîne le retrait définitif d'accès au stand ainsi que la radiation de l'Association. Cependant, cette exclusion n'entraînera pas le retrait de la licence fédérale pour l'année en cours.

Les décisions de la Commission de Discipline sont portées, sans délai, à la connaissance du Comité Directeur, celui-ci a un mois pour statuer. Cette décision sera soumise à majorité des 2/3 des votants du dit Comité Directeur.

La décision de la Commission de Discipline est notifiée via lettre RAR à la personne visée par la plainte, au Comité Directeur et, le cas échéant, au plaignant.